

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025-005

Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DES ROSERAIES :

INSTALLATION DE CHICANES ET DE RALEMENTISSEURS

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et ses articles R610-5 et 131-13 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L417-1, R110-1, R110-2, R411-1 à R417-13 ;

Vu l'arrêté municipal n°JLL/ADP/JLR/PTRU 203-2016 portant sur limitation de vitesse à 30 km/h sur le chemin des Roseraies.

Considérant que la voie de circulation rectiligne ne favorise pas le respect de la limitation de vitesse à 30 km/h du chemin ;

Considérant qu'en raison de largeur du chemin, le croisement de véhicules roulant à une vitesse supérieure à la limite autorisée représente un danger pour les automobilistes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des aménagements de voirie pour faire respecter la limitation de vitesse par les automobilistes et préserver leur sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les aménagements de voirie suivants sont mis en place sur le chemin des Roseraies :

- Trois ralentisseurs de type dos d'ânes installés pour les deux premiers au niveau des deux ponts et pour le troisième après le croisement avec la traverse des Jardins ;
- Une Chicane installée entre l'entrée des établissements Meilland et le passage à niveau du réseau ferré.

ARTICLE 2 : La signalisation afférente réglementaire sera installée et entretenue par le pôle technique de rénovation urbaine de la ville, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025-005

Nomenclature 6.1

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation verticale.

ARTICLE 4 : Les contreventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la Police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle technique de la mairie du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à : Le Cannet des Maures, le 2 janvier 2025

*Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA*

A handwritten signature in black ink is placed over a circular official seal. The seal contains the text "Mairie du CANNET DES MAURES" around the perimeter, with "Var" at the bottom. In the center, there is a stylized emblem featuring a figure and some text.

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr